

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: **2.000 FG**
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : **5000 FG.**

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****Ministère, des Mines, de la Géologie et de l'Environnement****ARRETES**

Arrêté A/2003/2167/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant permis de recherches minières à la Société CARACAL GOLD. 59

Arrêté A/2003/2168/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant permis de recherches minières à la Société CARACAL GOLD. 60

Arrêté A/2003/2169/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société CARACAL GOLD. 61

Arrêté A/2003/7627/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 62

Arrêté A/2003/7629/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 62

Arrêté A/2003/7630/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 63

Arrêté A/2003/7632/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA. 64

Arrêté A/2003/9917/MMGE/SGG du 29 décembre 2003, accordant un permis de recherches minières à la Société GUINEO-AMERICAINE D'EXPLOITATION MINIERE-SERVAL S.A. 65

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2004/0145/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation de la Direction Nationale du Contrôle Financier. 65

Arrêté A/2004/0146/MEF/SGG du 30 janvier 2004, fixant les attributions et l'organisation des services de contrôle financier près des Ministres ordonnateurs délégués. 68

Arrêté A/2004/0147/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation du Service de Contrôle Financier Local de la Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances. 69

Arrêté A/2004/0148/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation des Services de Contrôle Financier Local de la Ville et des Communes de Conakry 69

Arrêté A/2004/0149/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation des Services de Contrôle Financier des Etablissements Publics à Caractère Administratif. 71

Ministère du Commerce de l'Industrie et des PME

Arrêté A/2004/524/PRG/SGG du 25 février 2004, portant autorisation d'Importation de quatre vingt mille (80.000) tonnes métriques de Ciment. 71

DECISION**Ministère du Tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat**

Décision D/2004/52/MTHA/SGG du 25 février 2004, portant nomination d'un Chef de Section. 71

Décision D/2004/53/MTHA/SGG du 25 février 2004, portant nomination d'un Chef de Section. 71

Partie Non Officielle

Avis de bornage 73

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****Ministère, des Mines, de la Géologie et de l'Environnement****ARRETES**

65 Arrêté A/2003/2167/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société CARACAL GOLD.

Le Ministre ;

65 Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GOLD en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 245 Km2 dans la Préfecture de Dinguiraye.

69 **Article 2 :** La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code

Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/015/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dingiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE-NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 39' 06"	10° 54' 34"
B	11° 39' 06"	10° 41' 03"
C	11° 36' 18"	10° 41' 03"
D	11° 36' 18"	10° 46' 26"
E	11° 31' 57"	10° 46' 26"
F	11° 31' 57"	10° 54' 34"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE CARACAL GOLD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : Deux millions de (2 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le Projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser un Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Dingiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/2168/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société CARACAL GOLD.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GOLD en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 246 Km2 dans la Préfecture de Dingiraye.

Article 2 : La durée de validité du présent Permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/014/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dingiraye (NC-29-XX) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 45' 39"	10° 47' 43"
B	11° 45' 39"	10° 37' 51"
C	11° 36' 18"	10° 37' 51"
D	11° 36' 18"	10° 41' 03"
E	11° 39' 06"	10° 41' 03"
F	11° 39' 06"	10° 47' 43"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE CARACAL GOLD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : Deux millions de (2 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le Projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

• De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liés à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/2169/MMGE/SGG du 7 mai 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société CARACAL GOLD.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GOLD en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE CARACAL GOLD, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 145 Km2 dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières

du CPDM sous le numéro n°A/2003/013/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Dinguiraye (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 26' 50"	8° 34' 00"
B	11° 26' 50"	8° 33' 08"
C	11° 28' 30"	8° 33' 08"
D	11° 29' 00"	8° 31' 45"
E	11° 22' 30"	8° 21' 31"
F	11° 21' 00"	8° 24' 40"
G	11° 21' 00"	8° 34' 00"

La limite D-E-F est tracée parallèlement à la frontière Guinée-Mali à environ 150 m du côté Guinéen.

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE CARACAL GOLD a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : Deux millions de (2 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE CARACAL GOLD du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE CARACAL GOLD est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE CARACAL GOLD) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE CARACAL GOLD du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire SOCIETE CARACAL GOLD aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Faranah, et la Section des Mines et Carrières de Dinguiraye sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7627/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC).

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la GUINEAGOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 11 Juillet 2003.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC), un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 247 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/036/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Falama (NC-29-XVI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	10° 50' 00"	8° 50' 00"
B	10° 50' 00"	8° 45' 00"
C	10° 40' 00"	8° 45' 00"
D	10° 40' 00"	8° 50' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et de budget correspondant soit : Un million de (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEAGOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre subs-

tance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEAGOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

• Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;

• D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

• D'une redevance superficière de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

• Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION GWC aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

• Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 Mai 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7629/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de Permis de recherches minières formulée par la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A, un permis de Recherches Minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 190 Km² (Bloc 14) dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code

Minier. Ce Permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/037/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 30' 00"	9° 35' 00"
B	11° 30' 00"	9° 25' 00"
C	11° 27' 00"	9° 25' 00"
D	11° 27' 00"	9° 22' 00"
E	11° 26' 00"	9° 22' 00"
F	11° 23' 00"	9° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser un Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin

ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7630/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la Société CARACAL GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 25 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A, un permis de recherches minières pour l'Or et Minéraux associés couvrant une superficie de 200 Km² (Bloc 8) dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/038/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 51' 00"	9° 41' 00"
B	11° 51' 00"	9° 36' 00"
C	11° 45' 00"	9° 36' 00"
D	11° 45' 00"	9° 35' 00"
E	11° 40' 00"	9° 35' 00"
F	11° 40' 00"	9° 41' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million de (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130

du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherches.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du code de l'environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/7632/MMGE/SGG du 18 octobre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC)

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) en date du 11 Juillet 2002.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) S.A, un permis de recherches minières pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 153 Km2 (Bloc n° 30) dans la Préfecture de Siguiri.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/039/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Siguiri (NC-29-XXI) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 35' 00"	9° 16' 30"
B	11° 35' 00"	9° 09' 00"
C	11° 36' 00"	9° 09' 00"
D	11° 36' 00"	9° 08' 00"
E	11° 29' 00"	9° 08' 00"
F	11° 29' 00"	9° 14' 00"
G	11° 32' 00"	9° 14' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million de (1 000 000) de Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du code minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.
- De faire-part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire (SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA) relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur.

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés à 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;
- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.
- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km2/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importa-

tion de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE GUINEA GOLD WORLD WIDE CORPORATION (GWC) SA aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, et la Section des Mines et Carrières de Siguiri sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 octobre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

Arrêté A/2003/9917/MMGE/SGG du 29 décembre 2003, accordant un permis de recherches Minières à la Société GUINEO AMERICAINE D'EXPLOITATION MINIERE - SERVAL S.A.

Le Ministre ;

Sur Recommandation du Centre de Promotion et de Développement Miniers (CPDM).

Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la SOCIETE SERVAL en date du 02 août 2003.

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la SOCIETE SERVAL S.A, un permis de recherches minières pour l'or et minéraux associés couvrant une superficie de 187 Km² dans la Préfecture de Mandiana.

Article 2 : La durée de validité du présent permis est fixée à deux (2) ans renouvelable aux conditions visées à l'article 30 du Code Minier. Ce permis est inscrit dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières du CPDM sous le numéro n°A/2003/052/DIGM/CPDM.

Article 3 : Conformément au plan 1/200.000 de la feuille Faraba (NC-29-XXII) le périmètre du permis ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques suivantes :

POINTS	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	11° 21' 00"	8° 35' 00"
B	11° 21' 00"	8° 25' 00"
C	11° 18' 53"	8° 21' 47"
D	11° 12' 00"	8° 35' 00"

Article 4 : A compter de la date d'effet du présent titre le titulaire, la SOCIETE SERVAL S.A a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur son programme des travaux et de budget correspondant soit : un million cent douze mille quatre cent de (1 112 400) Dollars US, tel qu'approuvé par le CPDM.

Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date de signature du présent permis. Le titulaire, SOCIETE SERVAL S.A du présent permis fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet de recherches sus-visé.

Article 5 : Conformément à l'article 128 du Code Minier le titulaire du présent permis est tenu de faire une déclaration au préa-

lable à la Direction Nationale des Mines un mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant leur fermeture.

Article 6 : Conformément aux dispositions visées à l'article 130 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, son titulaire SOCIETE SERVAL S.A est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM les rapports d'activités mensuels et financiers trimestriels en cinq (5) exemplaires.

- De faire part au CPDM de la découverte de toute autre substance au cours des travaux de recherche.

Article 7 : Au titre du présent permis, les obligations de son titulaire SOCIETE SERVAL S.A relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 16, 132, 133, 134 et 135 du Code Minier et à celles visées aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 8 : En cas de mise en évidence d'un ou de plusieurs gisements économiquement exploitables et à la demande du titulaire, un ou plusieurs permis d'exploitation lui seront accordés conformément à la réglementation minière en vigueur

Article 9 : Outre les dispositions ci-dessus mentionnées, le titulaire du présent permis est soumis aux paiements :

- Des frais d'instruction 400.000 (Quatre cent mille francs guinéens) à verser au CPDM ;

- D'un droit de timbre fixé à 2.000.000 (Deux millions) de francs guinéens à verser au Trésor Public.

- D'une redevance superficielle de mille francs par kilomètre carré par année (1000fr/Km²/an) à verser au lieu d'implantation du permis de recherches sus-visé.

Article 10 : Une suspension des droits et taxes liées à l'importation de l'équipement et du matériel de prospection sera accordée au titulaire SOCIETE SERVAL S.A du présent titre en accord avec le Ministère de l'Economie et des Finances.

La liste des équipements et matériels sera soumise au préalable au CPDM pour avis technique.

Article 11 : Avant l'expiration de la période pour laquelle le présent permis de recherches a été accordé, il pourrait y être mis fin ou faire l'objet de retrait par l'administration minière aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire SOCIETE SERVAL S.A aux obligations lui incombant en vertu des articles 4,5,6,7 et 8 ci-dessus.

- Les autres causes de retrait énoncées aux articles 60 et 61 du Code Minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de soixante (60) jours.

Article 12 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Mandiana sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 13 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié dans le Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 décembre 2003
Dr Alpha Mady Soumah

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté A/2004/0145/MMGE/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et organisation de la Direction nationale du contrôle financier.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Arrête :

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1 : Sous l'autorité du ministre chargé des Finances, la

Direction Nationale du Contrôle Financier met en oeuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle financier de la dépense publique afin d'en améliorer la qualité. A cet effet, la Direction Nationale du Contrôle Financier vérifie la régularité des projets de dépenses et des projets d'actes à incidence financière et s'assure de leur conformité aux lois et règlements en vigueur; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnement de la dépense ou avant la signature de l'acte par l'autorité compétente.

La Direction Nationale du Contrôle Financier informe et conseille le ministre chargé des finances en matière de gestion de la dépense publique.

Article 2 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est chargée :

- a) du contrôle et du visa préalable de tous les actes relevant de la compétence des ordonnateurs délégués ou secondaires et qui sont de nature à générer des conséquences financières pour le budget de l'Etat ;
- b) du contrôle et de la validation des projets d'engagement de dépenses et de délégations de crédits présentés par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits ;
- c) du contrôle et de la validation des projets de liquidation de dépenses, après vérification de la réalité du service fait attesté par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits ;
- d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations, ainsi que de l'établissement de situations comptables et statistiques périodiques ;
- e) du contrôle et du suivi de la comptabilité tenue par les administrations de l'Etat et les autres organismes publics; de l'établissement du compte-matières de la nation ;
- f) du contrôle des projets d'actes à incidence financière émanant des administrateurs de crédits et de la formulation d'avis à l'attention du ministre chargé des Finances ;
- g) du contrôle et du suivi des opérations financières des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat.

Article 3 : La Direction Nationale du Contrôle Financier participe à la préparation des projets de Lois de Finances, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre des instruments de régulation budgétaire.

Elle est membre des commissions de réception de travaux ou de fournitures, des commissions de passation de services et des commissions de réforme des biens appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION

Article 4 : La Direction Nationale du Contrôle Financier est placée sous l'autorité d'un Directeur National, assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National et le Directeur National Adjoint sont nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du ministre chargé des Finances.

Article 5 : Pour l'accomplissement de ses missions, la Direction Nationale du Contrôle Financier est organisée en services centraux et en services déconcentrés.

Section 1 : Les services centraux

Article 6 : Les services centraux de la Direction Nationale du Contrôle Financier sont composés de services d'appui et de divisions techniques.

Article 7 : Les Services d'Appui comprennent :

- a) le Service d'Assistance Administrative composé d'un secrétaire et d'un bureau d'ordre lequel est chargé, d'une part de l'enregistrement des entrées et des sorties des dossiers de dépenses soumis au contrôle de la Direction, d'autre part de la documentation et de l'archivage ;
- b) la Cellule Administrative et Financière qui gère le personnel et

les crédits budgétaires alloués à la Direction; elle définit et met en oeuvre la politique de formation de la direction, en liaison avec les divisions techniques et le Service Formation du Ministère de l'Economie et des Finances ;

c) la Cellule Informatique, chargée de la conception et de la mise en oeuvre d'applications informatiques, de l'assistance technique aux utilisateurs et du développement de logiciels spécifiques.

Article 8 : Les divisions techniques sont :

- a) la Division «Dépenses de personnel et pensions guinéennes»;
- b) la Division «Achats de biens et services» ;
- c) la Division «Dettes et investissements»;
- d) la Division «Coordination et réglementation» ;
- e) la Division «Service fait et comptabilité-matière»;
- f) la Division «Comptabilité et études».

Article 9 : La division «Dépenses de personnel et pensions guinéennes» est chargée :

- a) du contrôle des projets d'actes à incidence financière en matière de dépenses de personnel et de pensions guinéennes et de la formulation d'avis à l'attention du Ministre chargé des Finances;
- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement, de liquidation et de délégations de crédits relatifs à ces dépenses ;
- c) de participer aux travaux des commissions d'assainissement du fichier général de l'administration et du fichier des pensions, ainsi qu'aux missions de contrôle des salaires et des pensions.

Article 10 : La division «Dépenses de personnel et pensions guinéennes» est organisée en trois sections :

- a) la section «rémunérations principales»;
- b) la section «autres rémunérations»;
- c) la section «pensions guinéennes».

Article 11 : La Division «Achats de biens et services» est chargée:

- a) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement, de liquidation et de délégations de crédits relatifs aux dépenses des titres 3 et 4 du budget pour les départements du secteur non prioritaire, ainsi qu'aux dépenses communes des titres susvisés ;
- b) du contrôle des projets d'actes à incidence financière relatifs à ces dépenses et de la formulation d'avis à l'attention du Ministre chargé des Finances ;
- c) du contrôle et du suivi de l'exécution financière des marchés publics conclus pour la réalisation des dépenses susvisées.

Article 12 : La Division «Achats de biens et services» comprend trois sections :

- a) la section «secteurs socio-économiques»;
- b) la section «services généraux»;
- c) la section «consommations diverses».

Article 13 : La Division «Dettes et investissements» est chargée :

- a) du contrôle des projets d'actes à incidence financière en matière de dette publique et d'investissements publics et de la formulation d'un avis à l'attention du Ministre Chargé des Finances ;
- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement et de liquidation en matière de dette publique ;
- c) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement, de liquidation et de délégations de crédits en matière de dépenses d'investissements publics ;
- d) du contrôle et du suivi de l'exécution financière des marchés publics et des conventions conclus pour la réalisation des dépenses en matière de dette et d'investissements publics.

Article 14 : La Division «Dettes et investissements» est organisée en trois sections :

- a) la section «dette publique»;
- b) la section «secteurs primaire et tertiaire»;
- c) la section «secteurs secondaire et quaternaire».

Article 15 : La Division «Coordination et réglementation» a pour missions :

a) la coordination et le suivi des activités des services déconcentrés de la Direction; le contrôle de la cohérence de leurs décisions et la définition d'une jurisprudence; l'instruction des recours formés contre les refus de visa ou les avis défavorables émanant des contrôleurs financiers près des Ministres ordonnateurs délégués et des contrôleurs financiers des établissements publics ;

b) la centralisation et le contrôle des comptabilités des contrôleurs financiers locaux et l'établissement de situation de synthèse;

c) le contrôle et le suivi de l'utilisation faite par les collectivités, les établissements publics et les autres organismes des subventions qui leur ont été allouées sur le Budget de l'Etat ;

d) l'élaboration des projets de réglementation en matière de contrôle de la dépense, ainsi que la notification d'instructions aux services centraux et aux services déconcentrés.

Article 16 : La Division «Coordination et Réglementation» comprend trois sections :

a) la section «coordination» assure la coordination des activités des services déconcentrés; elle centralise et contrôle les comptabilités des services de contrôle financier local et établit des situations comptables et statistiques périodiques ;

b) la section «établissements publics et autres organismes» contrôle et suit l'utilisation des subventions versées par le Budget de l'Etat aux entités bénéficiaires ;

c) la section «évaluation et réglementation» apprécie le fonctionnement des services déconcentrés et des organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat à partir des synthèses établies par les autres sections de la division et de contrôles sur place; elle évalue les besoins d'adaptation des textes et propose leur mise à jour; elle définit et propose un programme d'actions à l'attention de ces entités.

Article 17 : La Division «Service fait et comptabilité-matière»;

a) vérifie la réalité du service fait attesté par les administrateurs de crédits pour les dépenses dont le contrôle relève de la compétence des services centraux et délivre les certificats de service fait ;

b) centralise, contrôle et suit les comptabilités-matières tenues par les administrations de l'Etat et les autres services publics ;

c) établit le compte-matières de la nation ;

d) élabore et met à jour le bordereau des prix moyens standards applicable au niveau central ;

e) coordonne la mise au point des bordereaux des prix moyens standards régionaux.

Article 18 : Pour les ministères du secteur non prioritaire, la Division «Service fait et comptabilité-matières» est membre des commissions de réception provisoire et définitive des marchés publics, des commissions de passation de services et des commissions de réforme de biens meubles et immeubles.

Article 19 : La division «Service fait et comptabilité-matières» est organisée en trois sections :

- a) la section «service fait»;
- b) la section «comptabilité-matières»;
- c) la section «bordereau des prix moyens standards».

Article 20 : La division «Comptabilité et études» est chargée :

a) de la validation informatique des autorisations d'engagement de dépenses, des projets de liquidations et des projets de régularisation signés par la Direction ;

b) du traitement des rejets ;

c) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations ;

d) du suivi des opérations à régulariser ;

e) de l'intégration comptable des opérations exécutées par les services déconcentrés ;

f) de l'établissement de situations comptables et de la production de rapports périodiques sur l'exécution du Budget ;

g) de la production de données statistiques sur l'activité interne de la Direction.

Article 21 : La Division «Comptabilité et études» participe à la préparation des projets de Lois de Finances, ainsi qu'à l'élaboration et à la mise en oeuvre des instruments de régularisation budgétaire.

Article 22 : La Division «Comptabilité et études» comprend trois sections :

a) la section «comptabilité» valide les opérations et en tient la comptabilité ;

b) la section «suivi de l'exécution du budget» participe à la mise au point des projets de Lois de Finances, ainsi qu'à la conception et à la mise en oeuvre de la régularisation budgétaire; elle établit des états de synthèse périodiques ;

c) la section «analyse, synthèse et statistiques», exploite et analyse les données produites par les autres sections de la division et établit des rapports périodiques sur l'exécution du budget; elle centralise et produit les informations relatives à l'activité et au fonctionnement de la Direction.

Section 2 : Les services déconcentrés

Article 23 : Les services déconcentrés de la Direction nationale du contrôle financier sont :

a) les services de contrôle financier près des ministres ordonnateurs délégués ;

b) les services de contrôle financier local près des Directions préfectorales de l'Economie et des Finances ;

c) le service de contrôle financier local près de la Direction de l'Economie et des Finances de la Ville de Conakry et les services de contrôle financier local des communes qui la composent ;

d) les contrôleurs financiers des établissements publics à caractère administratif.

Article 24 : Des Arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les attributions et l'organisation des services déconcentrés de la Direction Nationale du Contrôle Financier

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Les contrôleurs financiers près des Ministres Ordonnateurs Délégués sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Décret du Président de la République, sur proposition du Ministre chargé des Finances.

Les Chefs de Division de la Direction sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Arrêté du Ministre Chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier

Les Chefs de Sections, les Chefs des Services de Contrôle Financier local et les contrôleurs financiers des établissements publics sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier

Les autres agents de la Direction Nationale du Contrôle Financier sont nommés par Décision du Ministre Chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du contrôle financier parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 26 : La Direction Nationale du Contrôle Financier établit à l'attention du ministre chargé des finances :

- a) trimestriellement : une situation de l'exécution du budget de l'Etat en termes d'engagements et de liquidations de dépenses ;
- b) semestriellement : un rapport sur l'activité de la Direction ;

c) annuellement : le compte-matières annuel de la nation ainsi qu'un rapport sur l'utilisation faite par les administrations de l'Etat et par les établissements publics et les autres organismes des dotations budgétaires qui leur ont été allouées et sur la gestion du patrimoine qui leur a été affecté ou qu'ils ont acquis.

Article 27 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'Arrêté A/97/8868/MEF/SGG du 31 décembre 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Arrêté A/0146/ MEF/SGG du 30 janvier 2004, fixant les attributions et l'organisations des services de contrôle Financier près des Ministres ordonnateurs délégués.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Il est créé auprès de chaque Ministère Ordonnateur Délégué un service de contrôle financier dont les attributions et fonctions sont fixées par le présent arrêté.

Article 2 : Le service de contrôle financier près d'un Ministre ordonnateur délégué est un service déconcentré de la Direction Nationale du Contrôle Financier. Il est placé sous l'autorité d'un contrôleur financier qui bénéficie d'une indépendance totale à l'égard du Ministre auprès duquel il est placé et assure l'entière responsabilité de ses actes devant le Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE 2 : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, le contrôleur financier près d'un ministre ordonnateur délégué met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique au niveau du ministère auprès duquel il exerce ses fonctions. A cet effet, il vérifie la régularité des projets de dépenses et des projets d'actes à incidence financière et assure de leur conformité aux lois et règlements en vigueur ; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnancement de la dépense ou avant la signature de l'acte par le Ministre ordonnateur délégué.

Il informe et conseille le Ministre auprès duquel il est installé en matière de gestion de la dépense publique.

Article 4 : Le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué est chargé :

a) du contrôle et du visa préalable des actes relevant de la compétence du Ministre ordonnateur Délégué et qui sont de nature à générer des conséquences financières pour le Budget de l'Etat ; ces actes sont, de manière exhaustive : les contrats ou les marchés, les Conventions, les baux ; les Décisions en matière de gestion du personnel ; les arrêtés d'attribution de subventions et de bourses,

b) du contrôle sur pièces et de la validation des projets d'engagement et de délégations de crédits relatifs aux dépenses dont l'ordonnancement est délégué au Ministre ;

c) du contrôle sur pièces et de la validation des projets de liquidation de ces dépenses, après vérification de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur délégué ou les administrateurs de crédits ;

d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations de dépenses, ainsi que de l'établissement de situation comptable périodique ;

e) du contrôle et du suivi de la comptabilité-matières tenue par les services centraux et les services déconcentrés du Ministère ;

f) du contrôle des projets d'actes à incidence financière soumis à la signature conjointe du Ministre Ordonnateur délégué et du Ministre chargé des Finances et de la formulation d'un avis.

Article 5 : les contrôles effectués par le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué sur les projets d'actes ou de dépenses qui lui sont présentés portent sur :

a) la qualité de l'ordonnateur délégué ou de l'administrateur de crédits ou de leur représentants qualifiés ;

b) la conformité des signatures des personnes habilitées,

c) la conformité, avec la réglementation en vigueur de la procédure retenue pour exécuter la dépense,

d) l'exactitude de l'imputation budgétaire du projet d'engagement ou de liquidation de la dépense en fonction de la nature ou de

l'objet de cette dépense ;

e) la disponibilité des crédits ;

f) la régularité des projets au regard des Lois et Règlements en vigueur ;

g) la conformité du justificatif de l'engagement ou de la liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

h) le respect des prix fixés par le bordereau des prix moyens standards ;

i) le respect et l'application de la réglementation en vigueur en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : Le contrôleur financier refuse son visa si les contrôles opérés mettent en évidence des inexactitudes, des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause la régularité d'un projet ; il motive sa décision par écrit.

Le Ministre Ordonnateur délégué peut interjeter appel d'un refus de visa auprès du Ministre Chargé des Finances. La Direction nationale du contrôle financier instruit sa requête et émet un avis à l'attention du Ministre chargé des Finances dont la Décision est définitive et s'impose à l'Ordonnateur délégué.

Article 7 : Aucun acte de nature à générer une dépense sur le Budget de l'Etat, pris par le Ministre Ordonnateur Délégué dans le cadre de ses attributions, ne peut faire l'objet d'un engagement, ni d'un ordonnancement, ni être mis en paiement s'il n'a, au préalable, été visé par le Contrôleur Financier

Aucune dépense relevant de la compétence de l'Ordonnateur Délégué ne peut être engagée si elle n'a préalablement été validée par le contrôleur financier ; aucune dépense ne peut être ordonnancée si sa liquidation n'a pas été validée par lui.

Article 8 : Le Contrôleur Financier participe aux réunions de préparation du Budget du Ministère où il exerce ses fonctions. Il est membre de droit des commissions de réception des travaux, de passation de service et de réforme des biens meubles et immeubles internes au Ministère.

Le Contrôleur Financier met en œuvre les Décisions prises en matière de régulation budgétaire par les autorités compétentes.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION

Article 9 : Pour l'accomplissement de ses missions, le Contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur Délégué dispose :

a) d'un secrétaire et d'un planton ;

b) d'un personnel de vérification dont l'effectif varie entre trois et cinq agents, en fonction du Ministère concerné.

Article 10 : Le personnel de vérification est chargé des contrôles objet des articles 4 et 5 du présent Arrêté.

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué est choisi parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par décret du Président de la République, sur proposition du Ministre Chargé des Finances.

Le personnel de vérification qui assiste le contrôleur financier près d'un Ministre Ordonnateur Délégué est choisi parmi les agents des services financiers et comptable de hiérarchie A ou B et nommé par décision du Ministre Chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier ; il a rang de chef de section.

Article 12 : Le contrôleur financier communique mensuellement à la Direction Nationale de contrôle financier une situation présentant les opérations qu'il a exécutées pendant la période en termes d'engagements de dépenses, de liquidation et de délégations de crédits.

Il établit, à l'intention du Directeur National du contrôle financier un rapport trimestriel sur ses activités et sur le niveau d'exécution du Budget du Ministère au près duquel il exerce ses fonctions.

Article 13 : Le Contrôleur Financier près d'un Ministre Ordonnateur délégué communique avec diligence à la Direction Nationale du Contrôle Financier une copie des :

- a) Actes à incidence financière qu'il a visés ;
- b) Décisions de refus de visa qu'il a notifiées à l'ordonnateur délégué ;
- c) Avis qu'il a formulés.

Article 14 : Le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou CAMARA

Arrêté A/ 0147 MEF/ SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et Organisation du Service de Contrôle Financier Local de la Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances.

Le ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION

Article 1 : Il est créé au sein de chaque Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances un service de Contrôle Financier Local dont les attributions et l'organisation sont fixées par le présent Arrêté.

Article 2 : Le Service de Contrôle Financier Local de la Direction Préfectorale de l'Economie et des Finances est un service déconcentré de la direction nationale du contrôle financier dont il dépend hiérarchiquement. Il est placé sous l'autorité d'un chef de service ayant rang de chef de section ; son personnel est de trois agents au minimum et cinq agents au maximum.

Article 3 : Sous la responsabilité du Directeur Préfectorale de l'Economie et des Finances le service de contrôle financier local met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique. A cet effet, il vérifie la régularité des projets de dépenses du Budget de l'Etat exécutées sur délégation de crédits et des projets d'actes à incidence financière pris par l'ordonnateur secondaire, en s'assurant de leur conformité aux Lois et Règlements en vigueur ; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnancement de la dépense ou avant la signature de l'acte par l'ordonnateur secondaire.

Article 4 : Le service de Contrôle Financier local est chargé :

- a) du contrôle de la régularité des actes, de quelque nature qu'ils soient, relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire et susceptible de générer des conséquences financières pour le Budget de l'Etat ;
- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement de dépenses sur crédits délégués du Budget de l'Etat présentés par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués ;
- c) du contrôle de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués et du visa des projets de liquidation de dépenses ;
- d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations de dépenses ;
- e) du contrôle et du suivi de la comptabilité- matières tenue par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués.

Article 5 : les contrôles opérés par le service de contrôle financier local dans le cadre de ses attributions portent sur :

- a) la qualité de l'ordonnateur secondaire ou de l'administrateur de crédits délégués et la conformité des signatures des personnes habilitées ;
- b) la régularité de la procédure retenue pour exécuter la dépense ;
- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire du projet en fonction de la nature ou de l'objet de la dépense ;
- d) la disponibilité des crédits ;

e) la conformité du justificatif de l'engagement ou de la liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

f) le respect des prix fixés par le bordereau des prix moyens standards régional ;

g) la régularité, au regard des Lois et Règlements en vigueur des projets d'actes ou de dépenses ;

h) le respect et l'application de la réglementation en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : le visa des projets d'actes et la validation des projets d'engagements ou de liquidations des dépenses vérifiés le service de contrôle financier local sont de la compétence du directeur préfectoral de l'économie et des finances.

Le Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances refuse de viser ou de valider un projet si les contrôles effectués mettent en évidence des inexactitudes des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause sa régularité. Il motive sa décision par écrit.

Article 7 : l'Ordonnateur Secondaire peut, par Décision écrite, passer outre à un refus de visa ou de validation, sauf dans le cas où ce refus est motivé par l'absence ou l'insuffisance de crédits ou par l'absence de justification du service fait. En passant outre à un refus de visa ou de validation notifié par le directeur préfectoral de l'Economie et des Finances, l'ordonnateur secondaire substitue sa propre responsabilité à celle du contrôleur financier

Le Directeur Préfectoral de l'Economie et des Finances informe avec diligence la Direction Nationale du Contrôle Financier des décisions de passer outre qui lui sont notifiées.

Article 8 : le Service de Contrôle Financier Local de la Direction préfectorale de l'Economie et des Finances de la préfecture siège d'une région administrative assure le contrôle des dépenses engagées et exécutées par les services régionaux de l'Etat.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : le chef du service de contrôle financier local de la direction préfectorale de l'Economie et des Finances est choisi parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financiers et comptables et nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier.

Les autres agents du service sont nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du contrôle financier parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 10 : le Directeur préfectoral de l'Economie et des Finances transmet mensuellement à la Direction Nationale du Contrôle Financier :

- a) une situation détaillée présentant, conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur les opérations validées pendant le mois en termes d'engagements et de liquidations,
- b) une situation des opérations constatées en comptabilité-matières par l'ordonnateur secondaire et les administrateurs de crédits délégués.

Article 11 : Le Directeur préfectoral de l'Economie et des Finances produit annuellement à la Direction Nationale du contrôle financier un rapport sur l'exécution de leur budget par les collectivités territoriales de la préfecture.

Article 12 : une circulaire du Ministre chargé des Finances fixe les procédures d'exécution des dépenses déconcentrées et les modalités de contrôle, de comptabilisation et de centralisation des opérations.

Article 13 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou CAMARA

Arrêté A/0148/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant attributions et Organisation des Services de Contrôle Financier Local de la Ville et des Communes de Conakry

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Chapitre 1 : Attributions et Organisation du service de Contrôle Financier Local de la ville de Conakry

Article 1 : Il est créé au sein de la Direction de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry un service de contrôle financier local dont les attributions et l'organisation sont fixées par le présent Arrêté.

Article 2 : le service de contrôle financier local de la Direction de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry est un service déconcentré de la direction nationale du contrôle financier dont il dépend hiérarchiquement. Il est placé sous l'autorité d'un chef de service ayant rang de chef de section ; son personnel est de trois agents au minimum et cinq agents au maximum.

Article 3 : sous la responsabilité du Directeur de l'Economie et des Finances, le service de contrôle financier local de la direction de l'économie et des Finances de la ville de Conakry met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique. A cet effet, il vérifie la régularité des projets de dépenses du Budget de l'Etat exécutées sur délégations de crédits et des projets d'actes à incidence financière, en s'assurant de leur conformité aux lois et règlements en vigueur ; son contrôle s'exerce au moment de l'engagement et avant l'ordonnancement de la dépense ou avant la signature de l'acte par l'ordonnateur secondaire.

Article 4 : Le service de contrôle financier local est chargé :

- a) du contrôle de la régularité des actes, de quelque nature qu'ils soient, relevant de la compétence de l'ordonnateur secondaire et susceptible de générer des conséquences financières pour le Budget de l'Etat ;

- b) du contrôle sur pièces et du visa des projets d'engagement de dépenses sur crédits délégués du Budget de l'Etat, présentés par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués ;

- c) du contrôle de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués et du visa des projets de liquidation de dépenses ;

- d) de la tenue de la comptabilité des engagements et des liquidations de dépenses ;

- e) du contrôle et du suivi de la comptabilité-matières tenue par l'ordonnateur secondaire ou par les administrateurs de crédits délégués.

Article 5 : Les contrôles opérés par le service de contrôle financier local dans le cadre de ses attributions portent sur :

- a) la qualité de l'ordonnateur secondaire ou de l'administrateur de crédits délégués et la conformité des signatures des personnes habilitées ;

- b) la régularité de la procédure retenue pour exécuter la dépense ;

- c) l'exactitude de l'imputation budgétaire du projet en fonction de la nature ou de l'objet de la dépense ;

- d) la disponibilité des crédits ;

- e) la conformité du justificatif de l'engagement ou de la liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

- f) le respect des prix fixés par le bordereau des prix moyens standards ;

- g) la régularité, au regard des lois et règlements en vigueur des projets d'actes ou de dépenses ;

- h) le respect et l'application de la réglementation en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : Le visa des projets d'actes et la validation des projets d'engagements ou de liquidations des dépenses vérifiées par le service de contrôle financier local sont de la compétence du Directeur de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry

Le directeur de l'économie et des finances refuse de viser ou de

valider un projet si les contrôles effectués mettent en évidence des inexactitudes, des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause sa régularité. Il motive sa Décision par écrit.

Article 7 : l'Ordonnateur secondaire peut, par Décision écrite, passer outre à un refus de visa ou de validation, sauf dans le cas où ce refus est motivé par l'absence ou l'insuffisance de crédits ou par l'absence de justification du service fait.

En passant outre à un refus de visa ou de validation notifié par le Directeur de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry l'Ordonnateur secondaire substitue sa propre responsabilité à celle du Contrôleur financier.

Le Directeur de l'Economie et des Finances informe avec diligence la Direction Nationale du contrôle Financier des Décisions de passer outre qui lui sont notifiées.

Chapitre 2 : Attributions et Organisation du Service de Contrôle Financier Local des Communes de Conakry

Article 8 : Le contrôle des dépenses du Budget de l'Etat exécutées sur délégations de crédits dans les Communes de Conakry est effectué par un service de contrôle financier local créé au près de chacune d'entre elles.

Le service de contrôle financier local d'une commune de Conakry est un service déconcentré de la Direction Nationale de Contrôle Financier.

Il est placé sous l'autorité d'un chef de service, ayant rang de chef de section, et comprend trois agents au minimum et cinq agents au maximum.

Article 9 : le service de contrôle financier local d'une commune est chargé des missions et attributions définies aux articles 3 et 4 du présent Arrêté ; il exerce les contrôles prévus par l'article 5.

Le Chef du service de contrôle financier local d'une commune dispose des compétences reconnues au Directeur de l'Economie et des Finances de la ville par l'article 6 ; Il est soumis aux obligations décrites à l'article 7.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : le chef du service de contrôle financier local de la direction de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry et les chefs des services de contrôle financier local des communes qui la composent sont choisis parmi les administrateurs civils ou les inspecteurs des services financier et comptables et nommés par décision du Ministre chargé des finances, sur proposition du Directeur du Contrôle Financier

Les autres agents sont nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier, parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 11 : Le service de contrôle financier local de la ville de Conakry et les services de contrôle financier local des communes qui la composent transmettent à la Direction Nationale du Contrôle Financier :

- a) mensuellement : une situation détaillée présentant, conformément à la nomenclature budgétaire en vigueur les opérations validées pendant le mois en termes d'engagements et de liquidations ;

- b) mensuellement : une situation des opérations constatées en comptabilité-matières par l'ordonnateur secondaire et l'administrateur de crédits délégués ;

- c) annuellement : un rapport sur l'exécution de leur budget par les collectivités territoriales de leur circonscription.

Les services de contrôle financier local des communes communiquent, pour information, une copie de ces documents au directeur de l'Economie et des Finances de la ville de Conakry

Article 12 : une circulaire du Ministre chargé des Finances fixe les procédures d'exécution des dépenses déconcentrées et les modalités de contrôle, de comptabilisation et de centralisation des opérations.

Article 13 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou Camara

Arrêté A/0149/MEF/SGG du 30 janvier 2004, portant Attributions et Organisation des Services de Contrôle Financier des Etablissements Publics à Caractère Administratif.

Le Ministre de l'Economie et des Finances.

Arrête :

Article 1 : le présent Arrêté fixe les attributions et l'organisation du service de contrôle financier d'un établissement public à caractère administratif.

Article 2 : le service de contrôle financier d'un établissement public à caractère administratif est un service déconcentré de la direction nationale du contrôle financier Il est composé d'un contrôleur financier, ayant rang de chef de section, et, selon l'importance de l'établissement, d'un ou deux assistants.

Article 3 : sous l'autorité du Ministre chargé des Finances, le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif met en œuvre la politique du Gouvernement en matière de contrôle de la dépense publique au niveau de l'établissement dans lequel il exerce ses fonctions.

Il assure auprès des dirigeants de l'établissement une mission de conseiller en matière de gestion de la dépense publique.

Article 4 : le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif est chargé :

a) de la formation d'un avis motivé sur les projets de budgets et de comptes financiers avant leur approbation par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des Finances, ainsi que sur tout marché, contrat et, de manière générale, tout acte pris par l'autorité compétente et ayant une incidence sur les finances de l'établissement ;

b) du contrôle et du visa préalable des projets de dépenses et de recettes ;

c) du contrôle de la réalité du service fait attesté par l'ordonnateur sur les projets de liquidation de dépenses ;

d) du contrôle et du suivi de la comptabilité-matières tenue dans l'établissement.

Article 5 : les contrôles effectués par le contrôleur financier d'un établissement public dans le cadre de ses attributions portent sur :

a) la qualité de l'ordonnateur ou de ses représentants qualifiés,

b) la conformité des signatures des personnes habilitées ;

c) l'exactitude de l'imputation budgétaire des projets de dépenses ou de recettes en fonction de leur nature ou de leur objet, conformément à la nomenclature budgétaire de l'établissement ;

d) la disponibilité des crédits ;

e) la régularité, au regard des lois et règlements en vigueur des projets d'actes, de dépenses ou de recettes ;

f) la conformité du justificatif de l'engagement ou de liquidation de la dépense avec la réglementation sur les pièces justificatives des dépenses publiques ;

g) l'exactitude des calculs de liquidation ;

h) le respect des prix fixés par les bordereaux des prix moyens standards ;

i) l'application et le respect de la réglementation en matière de fiscalité et de marchés publics.

Article 6 : le contrôleur financier refuse de viser ou de valider un projet si les contrôles effectués mettent en évidence des inexactitudes, des anomalies et, d'une manière générale, des éléments objectifs de nature à mettre en cause sa régularité. Il motive sa décision par écrit.

Article 7 : Il ne peut être passé outre à un refus de visa ou à un avis défavorable du contrôle financier d'un établissement public à caractère administratif que par une décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des Finances, le Directeur National du Contrôle Financier instruit le dossier pour le compte

du ministre chargé des finances et formule un avis à son attention.

Article 8 : Le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif communique avec diligence au directeur national du contrôle financier une copie des avis qu'il a formulés et des refus de visa qu'il a notifiés à l'ordonnateur Il lui présente trimestriellement un rapport sur ses activités.

Article 9 : le contrôleur financier d'un établissement public à caractère administratif est choisi parmi les administrateurs civils et les inspecteurs des services financiers et comptables nommé par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier

Ses assistants sont nommés par Décision du Ministre chargé des Finances, sur proposition du Directeur National du Contrôle Financier, parmi les agents des services financiers et comptables de hiérarchie A ou B.

Article 10 : le présent Arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 janvier 2004-
Cheick Ahmadou Camara

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2004/ 524 PRG/SGG du 25 février 2004, portant Autorisation d'Importation de Quatre Vingt mille (80.000) Tonnes métriques de Ciment.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : la société world communication Agency Import-Export BP : 2513 conakry est autorisée à importer Quatre Vingt Mille Tonnes Métriques de Ciment (80.000TM) conformément aux normes en vigueur en République de Guinée.

Article 2 : la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence, la Direction Nationale des Douanes ainsi que la Société Générale de Surveillance sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent Arrêté.

Article 3 : le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 25 février 2004
Hadja Mariama Déo Baldé

DECISIONS

MINISTERE DU TOURISME DE L'HOTELLERIE ET DE L'ARTISANAT

Décision D/2004/52 MTHA/SGG du 25 janvier 2004, portant nomination d'un chef de Section.

La Ministre ;

Décide :

Article 1 : Monsieur Soumah Kerfalla, matricule 196062 S est nommé Chef de section du tourisme, de l'Hôtellerie et de l'Artisanat de la Préfecture de Boffa en remplacement de Monsieur Diallo Mamadou Tanou muté.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme de l'Hôtellerie et de l'Artisanat, exercices 2004.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

Décision D/2004/53 MTHA/SGG du 25 février 2004, portant nomination d'un chef de Section

La ministre,

Décide :

Article 1 : Monsieur Diallo Thierno Thirou matricule 179000 B mis à la disposition du MTHAest nommé chef de section Etudes de la Division Planification ou de Statistiques de la Direction Nationale de l'Artisanat en remplacement de Monsieur Sory Bérété appelé à d'autre fonction.

Article 2 : la dépense est imputable au Budget du Ministère du Tourisme de l'hôtellerie et de l'Artisanat, exercice 2004.

Article 3 : la présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 février 2004
Mme Sylla Hadja Koumba Diakité

BANQUE CENTRALE DE LA REPUBLIQUE DE GUINÉE

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

Bilan au 31 Décembre 2003
(en Milliers de GNF)

Actif		Passif	
Libellé	Montant	Libellé	Montant
Caisse	9 115 824	Institut d'Emission	6 407 477
Institut d'Emission	35 677 302	Secteur Public	29 473 127
Secteur Publics	108 005 313	Banques et Institutions Assimilées	6 647 485
Banques et Institutions Assimilées	35 645 784	Comptes créditeurs de la clientèle	198 236 402
Crédits à la Clientèle	80 773 670	Valeurs à l'encaissement	23 252 147
Créances immobilisées/Douteuses/Content.	275 965	Créditeurs divers	1 557 070
Chq à couvrir valeurs à l'encaissement	26 426 050	Comptes de régularisation	10 572 481
Succursales et agences	3 885 780	Provisions	1 553 980
Debiteurs divers	3 334 817	Reserves	3 448 403
Comptes de régularisation	1 504 316	Capital	22 523 100
Titres de participation	3 062 066	Prime d'Emission capital	306 338
Immobilisations	7 982 565	Report à nouveau (+ou-)	111
		Resultat exercice (+ou-)	11 711 331
Total actif	315 689 452	Total Passif	315 689 452
Hors-Bilan			
Engagements reçus d'intermédiaires financiers	15 321 730	Engagements donnés en faveur clientèle	39 774 604

BANQUE INTERNATIONALE POUR LE COMMERCE ET L'INDUSTRIE DE LA GUINEE

Comptes de résultats 31 Décembre 2003
(en Milliers)

Rubriques	Montants
I. Produits des emplois de capitaux	28 224 687
II. Coûts des Ressources	4 366 482
III. Produit Net des Capitaux utilisés (I-II)	23 858 205
IV. Commissions	17 032 493
V. Autres charges bancaires	417 696
VI. Produit Net Bancaire (III+IV-V)	40 473 002
VII. Charges opératoires	17 352 312
VIII. Autres charges d'exploitation	3 631 494
Résultat d'Exploitation (VI-VII-VIII)	19 489 196
Résultats exceptionnels (+ ou -)	- 1 085 001
Impôt sur les sociétés (-)	- 6 692 864
Résultat de l'exercice	11 711 331

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé BP: 1151 Conakry aux bornages des parcelles et concessions ci-après à compter du 04 avril 2004.

1. Sur la requête de Ibrahima Diallo pour les parcelles 3 lot 34 de Koloma Demoudoula ;
2. Sur la requête de Amadou Tidiane Diallo pour les parcelles 20 bis et 19 bis de Koloma Demoudoula ;
3. Sur la requête de Boubacar Diallo pour ses parcelles sises à Yimbeyah et Simbaya Gare ;
4. Sur la requête de Thierno Oury Bah (TOB) pour sa concession sise à Matoto ;
5. Sur la requête de Mohamed Tidiane Cherif et Ousmane Barry pour la parcelle 17 du lot 4 de Belle vue Ecole ;
6. Sur la requête de Aïssatou Diallo pour les parcelles 53 et 54 du lot 6 de Lambanyi Gouvernorat ;
7. Sur la requête de Ahmed Tidiane Sakho pour la parcelle 27 du lot 25 Nongo Village Restructuration ;
8. Sur la requête de Souleymane Diallo, s/c Amadou Sadio Diallo pour la parcelle sise à Yattaya Village ;
9. Sur la requête de El hadj Mama Kaba pour la parcelle 7 du lot 21 Taouyah Minière ;
10. Sur la requête de Keletigui Traoré pour la parcelle sise à Kobaya Briqueterie ;
11. Sur requête de U.G.A.R pour la parcelle 1 du lot 80 de Conakry I Kaloum ;
12. Sur la requête de Fatoumata Sayon Camara pour la parcelle 50 A lot 16 de Nongo Tady ;
13. Sur la requête de Babara Camara pour les parcelles 50 et 50B1 du lot 16 de Nongo Tady ;
14. Sur la requête de Boubacar Cellou Diallo pour la parcelle 25 du lot 32 de Yattaya (Z.R.)
15. Sur la requête de Ibrahima Bah pour les parcelles sise à Bentourayah Nord et Friguiady Nord ;
16. Sur la requête de Mamadou Bailo Ourky Bah pour la parcelle 6bis du lot 23 Lambanyi II Kobaya ;
17. Sur la requête de Mamadou Korka Diallo pour la parcelle 50 B du lot 16 de Nongo Tady ;
18. Sur la requête de Mamadou Abdoulaye Diallo pour la parcelle 29 du lot 56 de Sangoyah Nord.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée directement sur le site, au cabinet et aux quartiers, Communes et Préfectures concernés.

Sékou Menton Camara

1. Des parcelles n° 12 et n° 15 du lot n° 7 de Bentouraya-nord (B), suite à une requête de Elhadj Amadou Bailo Diallo ;
2. De la parcelle n° 6 du lot 148 de Keitaya 3, suite à une requête de M. Sow Alhassane Ibrahima ;
3. Des parcelles n° 17 et n° 18 du lot n° 7 de Bentourayah, suite à une requête de M. Bah Ibrahima ;
4. Des parcelles n° 3 du lot n° 9 du lot n° 7 de Bentouraya «B», suite à une requête de M. Bah Mamadou Tanou ;
5. De la parcelle n° 3 du lot n° 6ter de Simbaya, suite à une requête de de M. Bayo Sidy ;

6. De la parcelle n° 20 du lot n° 40 de Sangoyah-nord, suite à une requête de M. Bayo Boubacar Biro ;
7. De la parcelle n° 17 du lot n° 16 de Enta-Nord, suite à une requête de Elhadj Mamdou Cellou Diallo ;
8. De la concession sise à Nongo, suite à une requête de M. Camara Lanceï ;
9. De la concession sise à Lansanayah, suite à une requête de M. Diallo Hady ;
10. De la concession sise à Yattaya-madina, suite à une requête de M. Barry Alpha Souleymane ;
11. Des parcelles n° 1 et n° 3 du lot n° 10 de Bentourayah-sud, suite à une requête de M. Diallo Alseny ;
12. De la parcelle n° 4 du lot n° 17 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Abdoul Gadiry ;
13. De la parcelle n° 4 du lot n° 37 de Nongo-Kiroty suite à une requête de Elhadj Mamadou Ansata Diallo ;
14. De la parcelle n° 8 du lot n° 8 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Mamdou Saliou ;
15. De la parcelle n° 23 du lot n° 37 de Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Diallo Saliou Pété ;
16. De la parcelle n° 10 du lot n° 10 de Kobaya-Briqueterie, suite à une requête de M. Sow Mohamed Madiou ;
17. De la parcelle n° 48 du lot n° 4 et la parcelle n° 27 du lot n° 41 de Kobaya, suite à une requête de M. Bah Thierno Souleymane ;
18. De la parcelle n° 17 du lot n° 40ter de Sangoyah-nord (Restructuration), suite à une requête de M. Boubacar Ben Diallo ;
19. De la parcelle n° 20 du lot n° 8 de Kobaya, suite à une requête de M. Bah Mamadou Maladho ;
20. De la parcelle n° 318 du lot 17 de Lambandji 1, suite à une requête de M. Alpha Ibrahima Diallo et Abdoul Aziz Bah ;
21. Des parcelles n° 2, n° 3, n° 4, n° 5 de Nongo 2 sud, suite à une requête de M. Camara Youssouf ;
22. D'un domaine agricole sis à Yattaya/Bintimodia-Boké, suite à une requête de M. Amara Tchotcho Bangoura ;
23. De la parcelle n° 7 du lot n° 1 de Bentourayah B, suite à une requête de M. Diallo Seydou ;
24. De la parcelle n° 10 du lot n° 84 de Sonfonia-radars, suite à une requête de M. Thiong Sékou Yaya ;
25. Des parcelles n° 1 et n° 3 du lot n° 121 de Téliidjé/Koulidara (Labé), suite à une requête de M. Dieng Saïkou Yaya ;
26. De la parcelle n° 1 du lot n° 33 de Yattaya secteur 1, suite à une requête de Mme Soufane Rima ;
27. De la concession sise à Sonfonia-centre émetteur/cimenterie, suite à une requête de M. Sow Mamadou Harouna ;
28. D'une concession sise à Baïlobaya secteur 5, suite à une requête de M. Sow Boubacar Sadio ;
29. D'une concession sise à Taouyah, suite à une requête de M. Keïta Mohamed ;
30. D'une concession sise à Baïloyah, suite à une requête de M. Mamadou Saïdou Sow ;
31. D'une concession sise à Ansoumania, suite à une requête de Elhadj Alpha Oumar Sow ;
32. D'une concession sise à Kassognah, suite à une requête de Elhadj Ibrahima Bah ;
33. De la parcelle n° 47 du lot n° 88bis de Ansoumania-village, de la parcelle n° 11 du lot n° 59 de Samatran-centre; d'une concession sise à Ansoumania secteur 1; d'une concession sise à Samatran-centre et de la parcelle n° 14 du lot n° 28 de Simbaya, suite à une requête de M. Kanté Moussa ;

34. D'une concession sise à Ansoumania-colline, suite à une requête de Mme Aïssatou Barry ;
35. D'une concession sise à Ansoumania-colline, suite à une requête de Diallo Alpha Garaya ;
36. D'une concession sise à Simbaya-gare, suite à une requête de de Elhadj Oumar Barry ;
37. D'une concession sise à Samatran, suite à une requête de Elhadj Oumar Barry ;
38. D'une concession sise à Yimbaya-tennerie, suite à une requête de M. Bah Mamadou Attigou ;
39. De la concession sise à Dabompa-Kolakhouré, suite à une requête de M. Barry Mamadou Sadio ;
40. De la parcelle n° 23 du lot n° 28 de Yattaya-madina, suite à une requête de M. Bah Mamadou Djoué ;
41. D'une concession sise à Nongo-Kiroty suite à une requête de M. Bah Abdourahmane ;
42. D'une concession sise à Hermakono, suite à une requête de M. Keïta Oumar ;
43. De la parcelle n° 6 du lot n° 7 de Kalékhouré-Est, suite à une requête de M. Cheick Seck ;
44. D'une concession sise à Ansoumani, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Kalil ;
45. D'une concession sise à Sonfonia-casse, suite à une requête de M. Diallo Ibrahima Kalil ;
46. D'une concession sise à Fassian-nord, suite à une requête de M. Barry Boubacar ;
47. De la parcelle n° 17 du lot n° 55 de Sangoyah-nord, suite à une requête de M. Diallo Alpha Ibrahima ;
48. D'une plantation sise à M'Bentiah-Katepe/Bassengué (Bofa), suite à une requête de M. Kouyaté Lansana ;
49. Des concession sise à Matam et à Yimbaya-tanènè, suite à une requête de M. Diallo Aly ;
50. Des parcelles n° 4, n° 7 et n° 8 du lot n° 12 îlot 6 de Lambandji, suite à une requête de M. Bah Aboubacar ;
51. D'une concession sise à Ansoumaniah plateau suite à une requête de M. Barry Alpha Adboulaye.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr Diallo Alimou

Il sera procédé par Ibrahima Popodara Diallo, géomètre expert agréé, au quartier Lanséboundji TP Km 4 Coléah, BP: 286 Matam Tél (012) 67 07 65, pour compter du Lundi 10 Mai et mercredi 12 ai 2004 et jours suivants, au bornage ci-après :

1. Des parcelles 3,4 et 6 lot 20 bis de Kipé/Ratoma, suite à une requête de Dr. Boubacar Poréko Diallo ;
2. D'un terrain sis à Simbaya Gare/Ratoma, suite à une requête de Dr. Boubacar Poréko Diallo ;
3. De la parcelle 8 lot 61 de Simbaya/Ratoma, suite à une requête de Madame Ramatoulaye Sow ;
4. D'une parcelle sise à Enta Wassa Wassa/Matoto, suite à une requête de Monsieur Mory Kaba ;
5. De deux terrains Agricoles sis à Bentouraya/Coyah, suite à une requête de Monsieur Mamadou Baïlo Diallo ;
6. Des parcelles 1 à 4, lot 96 sises à Ansoumaniah/Village/ Dubréka, suite à une requête de T° Maadjou Bah et T° Ismaël Bah ;

7. D'un terrain sis à Koloma II, Secteur 4/Ratoma, suite à une requête de Monsieur Barry Alpha Boubacar ;
8. De la parcelle 13 lot 13 sise à Ansoumani Föföméré, suite à une requête de Monsieur Alpha Boubacar Barry ;
9. D'un terrain sis à Yattaya, suite à une requête de Monsieur Ousmane Barry (s/c Ibrahima Bah, Ingénieur Mines et Géologie) ;
10. De la parcelle 16 lot 56 bis, Samatran village suite à une requête de Lt Cellou Barry ;
11. Des parcelles 1 à 6 lot 113 sises à Ansoumani/Dubréka suite à une requête d'Elhadj Amadou Baïlo Bah et Batouly Diallo ;
12. Des parcelles 9 et 113 sises à Ansoumania/Dubréka suite à une requête de d'Elhadj Amadou Baïlo Bah ;
13. De la parcelle 10 B lot 1 de Yembéya suite à une requête de Monsieur Alhassane Aminata Touré ;
14. D'un terrain sis à Kipé (Kakimbo) Ratoma suite à une requête de Monsieur Aly Bangoura ;
15. Des parcelles 22 et 23 lot 2, îlot 01 de Sonfonia.Soloprime suite à une requête de Monsieur Ibrahima Djigué Barry ;
16. D'une concession sise à Lambandji village suite à une requête de Monsieur Ousmane Camara ;
17. De la parcelle 1 bis lot 21 de Petit Simbaya suite à une requête de Madame Mariama Ciré Bah ;
18. De la parcelle 30 lot 25 de Yattaya-Madina/Ratoma, suite à une requête de Amadou Mouctar Sow
19. Des parcelles 1 et 4 lot 18 sises à Sanoyah-textile/Coyah, suite à une requête de Mr Djiba Camara ;
20. D'un terrain sis à Tombolia-Nord, suite à une requête de Mr Sékou Souaré ;
21. De la parcelle 9bis lot 17ter Kipé (Kakimbo)/Ratoma, suite à une requête de Mohamed Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.T.E.F.

Ibrahima Popodara Diallo

Il sera procédé par Monsieur Mamady Komah, géomètre expert agréé : 41 39 77; cell: 21 57 78 cell. (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 12 04 2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

01. Des parcelles 17 et 18 lot 1 Kirikira (Keitayah) suite à une requête de Karamoko Sakane Sano ;
02. Des parcelles 19 et 20 lot 1 Kirikira (Keitaya) suite à une requête de Mahmoud Sano ;
03. Des parcelles 21 et 22 lot 1 Kirikira (Keitaya) suite à une requête de Jeanne Marie Mara ;
04. De la parcelles 34 lot 55 Ansoumaniah-Plateau suite à une requête de Elhadj Lamine Cissé ;
05. D la parcelle 36 lot 55 Ansoumaniah-Plateau suite à une requête de Abdourahmane Cissé ;
06. De la parcelle 110 lot 9 Lambandji 1 suite à une requête de Diaby Banfa ;
07. De la parcelle sise à Lansanayah-village secteur de Dabompa suite à une requête de Hadja Diaka Fanta Kanté ;
08. De la parcelle 20 du lot 23 à Kipé suite à une requête de M'Balou Diakhaby ;
09. De la concession sise à Kissosso suite à une requête de Kiril Sylla; Maria Sylla et de Lioudmila Sylla ;

10. De la concession issue du morcellement des parcelles 30 et 31 du lot 3 de Kipé suite à une requête de Radiatou Kaba, Aly Diané, Kabiné Diané, Mohamed Diané, Sogbè Diané, Fantadjan Diané, Fadima Diané, Djénédjan Diané, Bintou Diané ;

11. De la concession : parcelles 30 bis et 31 bis du lot 3 de Kipé issues du morcellement des parcelles 30 et 31 de Kipé suite à une requête de Nagnouma Komara, Aminata Diané, Lamine Diané, Youssouf Diané, Fanta Diané, Saran Diané, Ciré Diané, Nounfadima Diané ;

12. De la parcelle n° 3 du lot 55 de Dabompa-Sud Restructuration suite à une requête de Hadja Kadiatou Diallo ;

13. De la parcelle sise dans la zone de restructuration de Enta-Nord suite à une requête de Mr MamadouTafsir Diallo ;

14. De deux (2) parcelles sises à Enta-Nord (zone de restructuration) suite à une requête de Mr Mamadou Moustapha Diallo ;

15. De la parcelle Kabitayah (Matoto Nord) suite à une requête de Mr Souaréba Kébé ;

16. Du morcellement de la Concession sise à Kipé suite à une requête de Mr Kabiné Diané ;

17. Des parcelles 55-56 lot unique Kountia-Sud suite à une requête de Mr Abdoulaye Barry ;

18. D'une concession Agricole sise à Sanoyah (Kansognah) suite à une requête de Mr Namory Keita (Véritas) ;

19. De la parcelle sise à Lambandji-wariah suite à une requête de Mr Sano Sékou Marcel ;

20. De la parcelle 38 lot 20 bis Matoto-Nord suite à une requête de Mr Malick Savané.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un Mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Maires Concernés.

Mamady Komah

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 B.P. 2250 Conakry, Gbéssia Cité 2, Cell (011) 21 41 89, au bornage ci-après :

1°) Sur requête de Monsieur Mamadi Condé, la parcelle 9 du lot 376 de Kouroudakoro 1, le vendredi 18 juin 2004 à 10 heures et jours suivants ;

2°) Sur requête de Madame Safiatou Camara, d'une parcelle sise Lambanyi, le vendredi 18 juin 2004 à 12 heures et jours suivants ;

3°) Sur requête de Monsieur Mamadou Sanoussi Bah, d'une parcelle sise à Lambanyi, le vendredi 18 juin 2004 à 14 heures et jours suivants ;

4°) Sur requête de Monsieur Camara Farimba, la parcelle 60 du lot 5 de Tombolia, le vendredi 25 juin 2004, à 10 heures et jours suivants ;

5°) Sur requête de Monsieur Camara Farimba, la parcelle 2 et 6 du lot A16 de Siguiri Koura, le vendredi 25 juin 2004 à 12 heures et jours suivants ;

6°) Sur requête de Monsieur Kaba Mohamed Lamine, d'une par-

celle sise à Sonfonia, le vendredi 25 juin 2004 à 14 heures et jours suivants ;

7°) Sur requête de Monsieur Barry Mamadou Yaya, d'une parcelle sise à Kobaya, le vendredi 2 juillet 2004 à 10 heures et jours suivants.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Ratoma, Siguiri et à la Conservation Foncière de Conakry.

Sandaly Camara

Il sera procédé par Mr Mamady Komah, Géomètre Expert Tél.: 41 39 77, Cell : 21 57 78 Cell (011) 33 76 49 Manquépas, Conakry à compter du 10 05 2004 à 10 heures et jours suivants aux bornages.

01 - De la parcelle 8 du lot 6 Yattaya suite à une requête de Mr Fofana Moussa Moses ;

02 - De la parcelle sise à Nongo (Conteyah) suite à une requête de Mr. Bachir Yahya Kourouma ;

03. De la parcelle sise à Nongo (Conteyah) suite à une requête de Mr Bachir Yahya Kourouma ;

04. Des parcelles 226-228 du lot 4 Lambandji 1 suite à une requête de Kourouma Aly Baba ;

05. De la parcelle sise à Simbaya Bantounka suite à une requête de Mme Saran Diallo ;

06. De la parcelle sise à Nongo-Tady suite à une requête de Mr Abdoulaye Yahya Kourouma ;

07. De la parcelle sise à Dabompa Secteur Lansanayah-Ecole suite à une requête de Mr Alsény Camara ;

08. De la parcelle sise à Dabompa Secteur Lansanayah-Ecole suite à une requête de Mr Hadja Yarie Traoré ;

09. De la parcelle 15 bis lot 13 Sangoyah-Sud, de la parcelle 14 lot 14 Sangoyah Sud, de la parcelle 2 lot 11 Sangoyah-sud suite à une requête de Karou Kaba ;

10. De la parcelle 2 bis lot 14 Lambandji (Kobayah II) de la parcelle 314 lot 20 Lambandji suite à une requête de Safiatou Diallo ;

11. De la parcelle 2 lot 33 Enta-Sud suite à une requête de Mory Condé ;

12. De la parcelle 8 bis lot 57 Sonfonia-casse suite à une requête de Mamadou Saliou Kaltamba ;

13. De la parcelle 8 lot 4 Taouyah-Minière suite à une requête de Fatoumata Diaraye Fofana.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un Mois (01) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre, et aux Mairies concernés.

Mamady Komah

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 004 - 2004